

# VS\_GERICHTE A1 25 82 vom 10. März 2026

VS Kantonsgericht, 2026-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_82)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 82 du 10 mars 2026

IT: VS\_GERICHTE A1 25 82 del 10 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le recours du 26 mai 2025 a été déposé dans le délai prescrit (art. 46, 65 al. 3 let. c, 72 et 80 al. 1 let. b LPJA), auprès de l'autorité compétente (art. 72 LPJA et art. T1-2 LC), et respecte les formes requises (art. 48, 80 al. 1 let. c LPJA). En tant que destinataire de la décision du 14 mai 2025 et propriétaire de la parcelle concernée par l'ordre de remise en état, X \_\_\_\_\_ SA dispose d'un intérêt digne de protection et est légitimée à agir (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA), sous réserve de ce qui suit.

### E. 2

Le refus de suspendre la procédure, prononcé par le Conseil d'Etat, est une décision incidente au sens de l'art. 42 al. 1 let. c LPJA puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, mais permet la poursuite de l'instruction du recours du 9 décembre 2020 et le traitement au fond de l'ordre de remise en état de la parcelle no xxx.

#### E. 2.1.1

En vertu de l'art. 41 al. 2 LPJA, seules les décisions préjudicielles ou incidentes pouvant causer un préjudice irréparable sont susceptibles d'un recours séparé. L'art. 42 LPJA dresse quant à lui une liste de décisions incidentes susceptibles d'un recours séparé dans le sens de l'art. 41 al. 2 LPJA, dont font partie celles suspendant une procédure (let. c). La recevabilité des recours interjetés contre les décisions mentionnées à l'art. 42 LPJA est également subordonnée à l'existence d'un préjudice irréparable (cf. ACDP A1 24 239 / A2 24 46 du 3 septembre 2025 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Le préjudice irréparable, au sens de l'art. 41 al. 2 LPJA, peut être de nature juridique, factuelle voire économique et doit résulter de la décision incidente, envisagée pour elle-même ; il consiste généralement dans le désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente litigieuse (RVJ 2015 p. 35 consid. 1.1 ; ACDP A1 24 239 / A2 24 46 précité consid. 3.2.1 et réf. cit. ; dans le même sens, arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4523/2023 du 12 février 2024 consid. 1.3.3). L'intérêt ne doit cependant pas consister exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais qu'elle entraîne (RVJ 2015 précitée consid. 1.1 ; BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd. 2015, p. 476 ; cf. ég. UHLMANN/WÄLLE-BÄR, in Praxiskommentar zum VwVG, 3ème éd. 2023, no 7 ad art. 46 PA). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de la procédure, l'autorité de recours ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3141/2024 du 22 septembre 2017 consid. 2.3.1 ; BELLANGER,

- 6 - in Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024, no 3 ad art 46 PA). A moins que le risque de préjudice irréparable ne soit évident, il appartient au recourant de l'alléguer (ACDP A1 24 239 / A2 24 46 précité consid. 3.2.1 ; BELLANGER,

op. cit., no 9 et 10 ad art 46 PA).

### **E. 2.1.2**

Le rejet d'une requête de suspension et, par conséquent, la poursuite de l'instruction d'une cause pendante devant une autorité n'expose en principe pas celui qui la conteste à un préjudice irréparable de nature juridique puisqu'une décision finale qui lui soit favorable sur le fond du litige n'est pas exclue (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_25/2018 du 19 janvier 2018 consid. 2.3, 1C\_408/2014 et 1C\_412/2014 du 23 octobre 2014 consid. 2.3). Par ailleurs, il reste possible d'attaquer le refus de la suspension en même temps que la décision finale, si celle-ci devait être défavorable et devait être rendue avant l'issue d'une autre procédure qu'une partie estime nécessaire au traitement de la cause (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2021 du 12 août 2021 consid. 2.2, 1C\_25/2018 précité consid. 2.3, 1C\_88/2018 du 11 octobre 2018 consid. 2.3, 4A\_326/2016 du 11 juillet 2016 consid. 1.2.2).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante estime que la décision entreprise lui provoquerait un préjudice irréparable en raison des frais engendrés par sa défense et par d'éventuelles expertises concernant la remise en état de la parcelle et l'évaluation des travaux. A cela s'ajouterait un dégât d'image pour la société qui se retrouverait « accusée de construction illicite ». Ce dégât serait évitable en maintenant la suspension. Comme posé par la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.1.2), si le Conseil d'Etat statue avant l'entrée en vigueur du nouveau PAZ communal, il devra traiter le grief de la recourante réclamant d'attendre l'issue de cette procédure et expliquer pourquoi il estime pouvoir statuer en l'état. La recourante pourra, cas échéant, contester cette appréciation par la voie du recours contre la décision finale. Elle ne subit dès lors aujourd'hui aucun préjudice qui ne pourrait pas être réparé au stade du recours contre la décision finale, la seule prolongation d'une procédure ou la poursuite de l'instruction n'engendrant pas de préjudice irréparable. Au surplus, la recourante ne démontre pas subir, dans l'intervalle, un préjudice irréparable de nature juridique. De jurisprudence constante (RVJ 2015 p. 35 consid. 1.1), les hypothétiques frais de défense et d'expertise, invoqués par la recourante, ne constituent pas un préjudice irréparable de nature économique. Ces frais découlent de l'instruction et de l'existence même de la procédure. Ils ne sont pas un effet dommageable résultant de la décision

- 7 - incidente, puisque la décision finale statuera sur les frais et dépens de la cause (art. 5 LTar) et pourra être contestée par la recourante. Par ailleurs, le dégât d'image n'est nullement établi. A supposer qu'il existe, le risque de se voir « accusée de construction illicite » ne résulterait pas du refus de la suspension. En effet, ce refus n'examine pas la licéité ou l'illicéité des travaux litigieux, mais permet seulement à l'autorité d'instruire et de statuer au fond. Seule une décision finale, entrée en force, pouvait cas échéant constater l'illicéité de travaux, étant précisé qu'avant son entrée en force un recours à son encontre demeurait possible. En définitive, la recourante échoue à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable de nature juridique ou économique fondant la recevabilité de son recours. Un tel préjudice ne ressort pas non plus de façon évidente du dossier de la cause.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 80 al. 1 let. e et 59 al. 1 LPJA), ce qui dispense la Cour d'examiner le mérite des griefs soulevés au fond.

**E. 4**

Vu l'issue du litige, la recourante supportera des frais de justice réduits qui seront arrêtés, notamment en application des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1'500 francs (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 13 al. 1 et 25 LTar). Il n'est pas alloué de dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.